

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2014- 042

Pétitionnaire : Monsieur Patrick PETER – Association « ASA Tour Auto »
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Route Départementale (RD 559)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 26 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick PETER, Président de l'association «ASA Tour Auto » en date du 3 janvier 2014;

Considérant que l'étape de la manifestation, qui se déroule sur la route départementale 559, entre les communes de Cassis et de Marseille, ne donne pas lieu à un classement faisant intervenir soit directement la plus grande vitesse réalisée, soit indirectement la réalisation d'une moyenne imposée ou le respect d'un horaire fixé à l'avance, soit d'autres critères que la vitesse ou le temps de parcours, comme éléments d'appréciation.

Considérant que la manifestation doit se dérouler en s'intégrant à la circulation et dans le respect des codes de la route et de la voirie routière.

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « ASA Tour Auto » représentée par son Président, Monsieur Patrick PETER, est autorisée à organiser une manifestation motorisée dénommée le « Tour Auto Optic 2000 ». La manifestation se déroulera le 12 avril 2014, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route départementale 559 entre les communes de Cassis et de Marseille .

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la manifestation devra s'effectuer sans aucune forme de classement, ni chronométrage ;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. aucune installation particulière ne sera tolérée, ni signalisation ni panneaux de fléchage;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter la route ;
6. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
7. les participants devront être tenus informés que la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
8. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
9. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
10. toute action de communication effectuée par l'organisateur sur cette étape ne devra en aucune manière évoquer le passage de la manifestation en cœur de Parc national;
11. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

Aucune prise de vue et de son à caractère professionnel ou commercial ne pourra être réalisée par l'organisateur ni par les participants, dans le cadre de cette manifestation en cœur de Parc national des Calanques, notamment en vue de son information, de sa promotion ou de sa retransmission.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 12 avril 2014.

Article 5

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 6

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association «ASA Tour Auto » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 25 mars 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Office national des Forêts
- Conseil Général des-Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques : secteur interface ville nature